

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-314-1923 complétant celui du 7 août 1919, relatif aux certificats sanitaires.

n° 10-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 août 1922

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur pi. de la Côte française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur Le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 15 décembre 1904 relatif aux certificats sanitaires: Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 relatif aux certificats sanitaires accompagnant les colis postaux : Vu l'arrêté du 7 août 1919 relatif à la perception par le service de santé du droit fixe appliqué aux certificats sanitaires : Vu le vœu exprimé par le Président de la Chambre de commerce de Djibouti, pour obtenir du Chef du service de santé, des duplicata ou triplicata de certificats sanitaires: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'article 2 de l'arrêté du 7 août 1919 susvisé est complété ainsi qu'il suit : « Eu outre, il pourra être délivré des duplicata ou triplicata de certificats sanitaires, à ceux qui en feront la demande. Dans ce il sera perçu, en plus, un droit de 5 francs « pour l'établissement de chacune des copies « du certiffical primitif ». « Le paiement des duplicata et triplicata « (détachés d'un registre spécial à souches), « sera consigné sur ces documents, qui porte- « ront, outre la référence du numéro du pri- « mala, un numéro général des duplicata et « triplicata délivrés. La souche de ces derniers « ne mentionne que la référence du numéro « du primata ».

Art. 2

Les nouveaux droits seront applicables dès que sera connue l'approbation ministérielle et à défaut au plus tard six mois après l'envoi du présent arrêté au département. Un arrêté ultérieur fixera la date de cette application.

Art. 3

Le Chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié, partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

